

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.918 du 28 février 1997

A. 64.984/V-1455

En cause : **PIRSON** Jules,
rue du Cowâ 192
4400 Les Awirs,

contre :

la Régie des Transports maritimes,
ayant élu domicile chez
Me Marc VAN BEVER, avocat,
Vinkenstraat 18
1850 Grimbergen.

Partie intervenante :

GODIN Victor,
A. Feldheimstraat 28
1930 Zaventem.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 1995 par Jules PIRSON qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 9 janvier 1995 portant promotion de Victor GODIN au grade de directeur d'administration à la Régie des Transports maritimes;

Vu la requête introduite le 3 mai 1996, par laquelle Victor GODIN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 juin 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 janvier 1997;

Vu la lettre du 14 janvier 1997 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Entendu, en son rapport, M. LIENARDY, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Jules PIRSON, partie requérante, et Victor GODIN, partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa lettre du 14 janvier 1997, le requérant informe le Conseil d'Etat qu'il "souhaite renoncer à (son) recours"; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 3.000 francs, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre du Conseil d'Etat, le vingt-huit février 1900 nonante-sept, par :

MM. STRYCKMANS, président du Conseil d'Etat,
BEIRLAEN, conseiller d'Etat,
LIENARDY, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-J. STRYCKMANS.